

## Commune de Lutry

### ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

*(version finale, adaptée par le Canton, complétée par la Commission ad hoc, commentée par le Canton)*

#### Remarques :

- sur proposition du Canton, les articles 5 et 6 ont été supprimés, car déjà traités dans les autres articles de la présente annexe ou dans le règlement lui-même.
- La commission ad-hoc a adopté tel quel cette annexe avec les propositions de modifications du Canton.

#### Art. 1 – Attribution

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### Art. 2 – But

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.

#### Art. 3 – Taxe unique de raccordement

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 et 1990.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100% lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 8 % de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

<sup>4</sup> En cas de transfert de propriété avant la taxation définitive, l'acquéreur ultérieur peut se voir imposer le solde de la taxe de raccordement.

#### Art. 4 – Complément à la taxe unique de raccordement

<sup>1</sup> Il est perçu du propriétaire un complément à la taxe unique de raccordement au taux de l'article 3, réduit de 50%. Cette taxe est calculée sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

#### Art. 5 – Taxe de consommation

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>2</sup> La taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.30 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

### **Art. 6 – Taxe d’abonnement**

<sup>1</sup> La taxe annuelle d’abonnement est composée d’une part fixe de base et d’une part variable liée au nombre d’appartements.

<sup>2</sup> Par appartement, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d’habitation indépendante (avec cuisine, salle d’eau, WC et une ou plusieurs pièces).

<sup>3</sup> La part fixe de base s’élève au maximum à CHF 172.80 et la part variable au maximum à CHF 120.00 par appartement.

### **Art. 7 – Taxe de location**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée quel que soit le calibre du compteur et s’élève annuellement au maximum à CHF 84.-

### **Art. 8 – Prestations spéciales**

<sup>1</sup> Les prestations spéciales relatives au contrôle d’installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass ou autre prestation sont facturées à l’abonné sous forme d’émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de CHF 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité.

### **Art. 9 – Compétence et fixation des taxes**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe par arrêté municipal le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l’échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mars 2017

Le Syndic

Le Secrétaire

J.-A. CONNE

D. GALLEY

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l’environnement

Date :